# EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI FIXANT LE CADRE GENERAL DE LA COUVERTURE DU RISQUE MALADIE

Lorsque lôon évoque la sécurité sociale, la pensée est immédiatement tournée vers lôassurance maladie. Dans les pays développés, lôattention est focalisée vers ce secteur parce quôil est considéré comme un système toujours en déséquilibre financier mais porteur de beaucoup dôespoir. En effet, comment ne pas se sentir heureux de savoir que si lôon est malade, lôon peut se faire soigner même sans argent dès lors que lôon est affilié à une caisse dôassurance maladie ou quôaprès avoir dépensé son argent pour se faire soigner, lôon peut sôattendre à un remboursement ? Dans les pays en développement, lôon se dit que lôassurance maladie est réservée à ceux qui sont riches et que tant quôon nôa pas les moyens financiers pour se soigner, mieux vaut recourir à la médecine traditionnelle.

La loi fixant le cadre général de la couverture du risque maladie vient rompre avec cette pensée et voudrait rendre possible ce qui apparaissait comme un rêve.

En effet, lôon a longtemps pensé que le risque maladie est resté hors de la préoccupation des pouvoirs publics camerounais. Pourtant, des actions portant sur la couverture de ce risque sont chaque jour accomplies pour certaines catégories de nos compatriotes. Ainsi, les hôpitaux de la police, de lôadministration pénitentiaire et des militaires dispensent des soins à des taux préférentiels aux personnels de ces corps et à leurs familles tandis que les coûts de soins dans les formations sanitaires de lôactuelle CNPS sont avantageux pour les assurés sociaux affiliés à cette structure. Pareillement, lôEtat procède à lôévacuation sanitaire de certains de ses agents en supportant soit une partie des frais, soit la totalité. De même, lôagent de lôEtat malade, continue de percevoir son salaire pendant une période, ce salaire qui nôest plus la contrepartie dôun travail fait, devient une indemnité de maladie.

En décidant dans le cadre de la modernisation de la sécurité sociale dôétendre la couverture du risque maladie à toute personne résidant sur le territoire national, le projet de loi sous examen se devait de fixer les règles applicables. Il a en plus fait un choix quant à lôétendue de la couverture en sôappuyant sur un régime de base obligatoire relevant de la Caisse Nationale dôAssurance Maladie (CNAM), organisme de sécurité sociale appelé à gérer le risque maladie.

En attendant la mise en place de cette structure, le rôle des mutuelles de santé et des entreprises privées d'assurance qui, au quotidien, s'intéressent à la couverture du risque maladie, est apprécié et il est envisagé des conventions de partenariat avec la CNAM. Ces conventions peuvent porter sur le régime de base obligatoire.

Le projet de loi qui se décline en sept chapitres répartis en 47 articles aborde respectivement les dispositions générales, les régimes de la couverture du risque maladie, le rôle des divers intervenants, le financement du système de couverture du risque maladie, le contentieux, le contrôle médical, les sanctions et les actions en responsabilité et les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à la sanction de la représentation nationale.